



Strasbourg, le 21 novembre 2014

THB-GRETA(2014)52

GROUPE D'EXPERTS SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (GRETA)

**Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention
du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties**

adoptées le 17 juin 2009 et modifiées le 21 novembre 2014
(les Règles telles que modifiées entrent en vigueur le 1er janvier 2015)

Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties

Le *Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains* (GRETA),

Vu la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* (STCE n° 197),

Vu son *Règlement intérieur*,

Conformément au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention, le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de cette Convention par les Parties,

Agissant en vertu des paragraphes 1 à 6 de l'article 38 de la Convention,

Arrête les présentes règles :

PARTIE I : PROCÉDURE D'ÉVALUATION

Règle 1 – Évaluation divisée en cycles

Le *Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains* (ci-après dénommé « le GRETA ») procède à une évaluation de la mise en œuvre de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* (ci-après dénommée « la Convention ») par les Parties suivant une procédure divisée en cycles.

Règle 2 – Durée des cycles

La durée d'un cycle est de quatre ans, à moins que le GRETA n'en décide autrement à l'unanimité.

Règle 3 – Initiation des cycles

Le premier cycle d'évaluation portant sur une Partie s'ouvre par l'envoi à la Partie du questionnaire concernant ce cycle, au plus tôt un an et au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie concernée. Chacun des cycles suivants portant sur une Partie s'ouvre par l'envoi à la Partie du questionnaire concernant ce cycle, quatre ans après que la Partie a reçu le questionnaire précédent, à moins que le GRETA n'en décide autrement en vertu de la règle 2 ci-dessus concernant la durée du cycle précédent.

Chaque cycle d'évaluation s'applique à toutes les Parties, à moins que le GRETA n'en décide autrement à l'unanimité.

Règle 4 – Dispositions à évaluer

Le GRETA sélectionne les dispositions spécifiques de la Convention sur lesquelles portera chaque cycle d'évaluation.

Pour le premier cycle d'évaluation, le GRETA sélectionne les dispositions de la Convention permettant d'obtenir une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chacune des Parties.

PARTIE II : MOYENS D'ÉVALUATION

Règle 5 – Questionnaire et réponses

Pour chaque cycle d'évaluation, le GRETA élabore un questionnaire sur la mise en œuvre, par les Parties, des dispositions de la Convention sur lesquelles porte la procédure d'évaluation. Le questionnaire est public.

Le questionnaire est adressé aux Parties, si possible par l'intermédiaire de la « personne de contact » nommée par ces dernières pour faire la liaison avec le GRETA. Les Parties y répondent dans le délai fixé par le GRETA. Les Parties répondent à toutes les questions, de manière détaillée, et joignent à leur réponse tous les textes de référence. Elles envoient la réponse au/à la Secrétaire exécutif/ve de la Convention.

Le GRETA publie les réponses au questionnaire, à moins que la Partie concernée ne s'y oppose.

Règle 6 – Demandes d'informations complémentaires

Le GRETA peut demander des informations complémentaires aux Parties s'il apparaît que les réponses au questionnaire sont incomplètes ou manquent de clarté ou s'il est nécessaire de compléter ou clarifier des informations obtenues à l'occasion des visites dans les pays concernés. Les dispositions du paragraphe 2 de la règle 5 ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis*.

Le GRETA décide si la demande d'informations complémentaires est publique ou confidentielle.

Le GRETA traite les réponses aux demandes d'informations complémentaires de manière confidentielle à moins qu'une Partie ne sollicite sa publication.

Règle 7 – Demandes urgentes d'informations

Si le GRETA reçoit des informations fiables révélant une situation problématique qui appelle une réaction immédiate afin de prévenir ou limiter l'étendue de graves violations de la Convention ou leur nombre, il peut adresser une demande urgente d'informations à une ou plusieurs Parties à la Convention.

Au vu des informations fournies par la ou les Parties concernées, ainsi que toute autre information fiable dont il dispose, le GRETA peut désigner des rapporteur(e)s pour évaluer la situation en question et, si nécessaire, effectuer une visite dans la ou les Parties concernées.

Le GRETA transmet ses constatations et conclusions tirées de l'évaluation de la ou des Parties concernées et les rend publiques, accompagnées des éventuels commentaires de la ou des Parties concernées.

Lorsque le GRETA ne siège pas, le Bureau peut, en cas d'urgence, décider au nom du GRETA qu'une demande urgente d'informations soit faite et qu'une visite dans la ou les Parties concernées soit effectuée. Le/la Président/e fait rapport au GRETA lors de sa prochaine réunion de toute action qui aura été prise en vertu de cette règle.

Règle 8 – Informations de la société civile

Le GRETA peut décider d'adresser le questionnaire adopté en conformité avec la règle 5 ci-dessus ou toute autre demande d'information à des organisations non-gouvernementales spécifiques, à d'autres organisations pertinentes et à des membres de la société civile œuvrant sur le territoire des Parties, qui sont invités à y répondre dans le délai fixé par le GRETA. Ils doivent intervenir dans le domaine de la lutte contre la traite et inclure des coalitions nationales d'organisations, ou des sections nationales d'organisations internationales non gouvernementales. De plus, ils doivent avoir accès à des sources d'information fiables et être capables de procéder aux vérifications nécessaires de ces informations. Les réponses au questionnaire ou demandes d'information sont envoyées au/à la Secrétaire exécutif/ve de la Convention.

Le GRETA traite les réponses au questionnaire ou aux demandes d'informations de manière confidentielle à moins que celui ou celle qui a répondu ne sollicite sa publication.

Règle 9 – Visites dans les pays concernés

Subsidiairement aux informations soumises par écrit, le GRETA peut décider d'effectuer une visite dans le pays concerné s'il considère que cela est nécessaire afin de compléter ces informations ou d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées.

Le GRETA désigne les membres de la délégation chargée d'effectuer la visite, à savoir les rapporteur(e)s chargé(e)s du rapport sur la Partie concernée et, si nécessaire, un ou plusieurs autres membres du GRETA. Un membre du GRETA qui est ressortissant de la Partie concernée ne peut pas être membre de la délégation. La délégation est accompagnée d'un(e) ou de plusieurs membres du secrétariat de la Convention et, au besoin, d'interprètes. Le GRETA peut aussi décider que la délégation soit assistée de spécialistes de domaines spécifiques.

Le GRETA informe la Partie de son intention d'effectuer la visite. La visite de la Partie concernée est organisée et effectuée en coopération avec la « personne de contact » nommée par cette dernière pour faire la liaison avec le GRETA. Le GRETA peut aussi, si nécessaire, décider qu'un(e) ou plusieurs expert(e)s nationaux/les indépendant(e)s aideront la délégation à organiser la visite.

La délégation chargée d'effectuer la visite décide de son programme. Elle décide des dates de la visite et organise des rencontres avec les instances gouvernementales en coopération avec la « personne de contact ». Les rencontres avec des organisations non-gouvernementales spécifiques, les autres organisations pertinentes et des membres de la société civile sont organisées directement avec eux.

A l'issue de sa visite, la délégation présente ses constatations au GRETA.

Règle 10 – Autres moyens d'évaluation

Le GRETA peut décider d'autres moyens appropriés pour évaluer la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA peut, en particulier, organiser des auditions d'acteurs de la lutte contre la traite et avoir recours par ailleurs à des expert(e)s ou consultant(e)s.

Le GRETA traite de manière confidentielle les informations recueillies.

Règle 11 – Communications reçues

Le/La Secrétaire exécutif/ve porte à l'attention du GRETA toute communication adressée à ce dernier, à moins que les informations qu'elle contient échappent à son domaine de compétence.

Toute communication pertinente reçue par un membre du GRETA est transmise au/à la Secrétaire exécutif/ve, qui la porte à l'attention du GRETA.

Règle 12 – Langues de communication avec le GRETA

Les réponses au questionnaire et toute demande d'information ainsi que toute autre communication adressées au GRETA sont soumises dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe, qui sont le français et l'anglais.

PARTIE III : RAPPORTS ET CONCLUSIONS

Règle 13 – Rapporteur(e)s

Le GRETA désigne des rapporteur(e)s pour chaque rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties.

Règle 14 – Projet de rapport

Les rapporteur(e)s élaborent un projet de rapport comprenant une partie descriptive, une partie analytique et des conclusions. La partie descriptive contient les faits concernant la mise en œuvre, par la Partie, des dispositions de la Convention soumises à l'évaluation s'appuyant sur les réponses au questionnaire et sur toute autre information collectée par le GRETA. La partie analytique contient des observations dûment motivées sur la mise en œuvre des dispositions par la Partie. Les conclusions incluent des suggestions et des propositions relatives à la manière dont la Partie peut traiter les problèmes identifiés.

Le projet de rapport est examiné, discuté et approuvé par le GRETA en réunion plénière.

Le projet de rapport, tel qu'il a été approuvé par le GRETA, est transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires dans le délai fixé par le GRETA.

Le GRETA traite de manière confidentielle le projet de rapport et les commentaires soumis par la Partie concernée.

Règle 15 – Rapport et conclusions

Si la Partie concernée soumet des commentaires sur le projet de rapport dans le délai fixé par le GRETA, ceux-ci sont pris en compte par le GRETA lorsqu'il établit son rapport et ses conclusions.

Le GRETA adopte son rapport et ses conclusions à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le rapport et les conclusions sont transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses derniers commentaires dans un délai d'un mois à compter de l'adoption.

Le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics, accompagnés des derniers commentaires éventuels de la Partie concernée, à l'expiration du délai d'un mois pour soumettre des commentaires, et sont envoyés au Comité des Parties.

Une stratégie de communication effective est élaborée pour accroître l'impact des rapports et conclusions du GRETA.

PARTIE IV : TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Règle 16 – Utilisation des technologies de l'information

En vue de faciliter le fonctionnement efficace du mécanisme de suivi et la tâche de tous les acteurs concernés, on aura recours aux technologies de l'information, y compris à d'éventuelles applications informatiques spécifiques, à tous les stades de la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties.

PARTIE V : AMENDEMENTS

Règle 17 – Modification des Règles

Les présentes Règles peuvent être modifiées par une décision prise à la majorité des membres du GRETA.